

ANNEXE

Tout emploi au Canada pour le compte du Gouvernement d'Israël indiqué ci-après, ne peut entrer dans la catégorie des emplois ouvrant droit à pension aux termes du présent Accord:

- L'emploi au Canada au service du Gouvernement d'Israël de toute personne qui
- a) a la nationalité israélienne, et ne réside pas en permanence au Canada, ou
 - b) est exemptée de l'impôt canadien sur le revenu, en vertu de l'article 149(1)(a) ou 149(1)(b) de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.